

SPORTIF LAUSANNOIS MÉRITANT¹
ÉQUIPE LAUSANNOISE MÉRITANTE
Dispositions réglementaires

du 1^{er} avril 2015

La Municipalité de Lausanne

vu les Prescriptions municipales en matière de récompenses dans le domaine sportif

décide

CHAPITRE I BUT

Art. 1 But

¹ Le « Sportif lausannois méritant » et l' « Equipe lausannoise méritante » sont des récompenses instituées par la Municipalité de Lausanne afin de remercier celles et ceux qui contribuent au rayonnement de Lausanne en Suisse et à l'étranger, par leurs résultats dans le domaine sportif.

² Ces récompenses sont remises annuellement au cours d'une cérémonie officielle organisée par le Service des sports.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ORGANISATION

Section 1 Récipiendaires

Art. 3 Sportifs individuels

¹ La récompense « Sportif lausannois méritant » est octroyée à toute personne, sans distinction d'âge, de sexe ou d'handicap, membre d'un club sportif lausannois, qui, dans les dix-huit mois qui précèdent la cérémonie de remises des récompenses, a décroché :

- a. un titre de champion suisse, dans le niveau le plus élevé de sa discipline ;
- b. un titre de vainqueur de la Coupe de Suisse, dans le niveau le plus élevé de sa discipline ;
- c. un podium lors d'un championnat d'Europe ;
- d. une place parmi les huit meilleurs d'un championnat du monde ;
- e. une sélection aux Jeux olympiques.

² La personne qui, dans la même période de dix-huit mois, cumule plusieurs titres nationaux ou résultats significatifs au niveau international ou plusieurs des critères énumérés à l'alinéa 1, se voit attribuer une seule fois la récompense « Sportif lausannois méritant ».

Art. 4 Equipes

¹ La récompense « Equipe lausannoise méritante » est octroyée à toute équipe, y compris dans des sports non collectifs², sans distinction d'âge, de sexe ou d'handicap, membre d'un club sportif lausannois, qui, dans les dix-huit mois qui précèdent la cérémonie de remises des récompenses, a décroché :

- a. un titre de champion suisse, dans le niveau le plus élevé de sa discipline ;
- b. un titre de vainqueur de la Coupe de Suisse, dans le niveau le plus élevé de sa discipline ;
- c. un podium lors d'un championnat d'Europe ;

¹ Pour une meilleure lisibilité du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

² Par exemple l'aviron, l'escrime, le judo, etc., qui ont des compétitions par équipe mais qui ne sont pas des sports collectifs (football, hockey sur gazon, volleyball, etc.).

d. une place parmi les huit meilleurs d'un championnat du monde.

² L'équipe lausannoise qui, dans la même période de dix-huit mois, cumule plusieurs titres nationaux ou résultats significatifs au niveau international ou plusieurs des critères énumérés à l'alinéa 1, se voit attribuer une seule fois la récompense « Sportif lausannois méritant ».

Art. 5 Sportifs universitaires

¹ La récompense « Sportif lausannois méritant » est octroyée aux sportifs universitaires individuels ou aux équipes universitaires, qui, dans les dix-huit mois qui précèdent la cérémonie de remise des récompenses, ont décroché :

- a. un podium lors d'un championnat d'Europe universitaire ;
- b. une place parmi les huit meilleurs d'un championnat du monde universitaire ou aux Universiades.

² La personne ou l'équipe qui, dans la même période de dix-huit mois, cumule plusieurs résultats significatifs au niveau international ou l'ensemble des critères énumérés à l'alinéa 1, se voit attribuer une seule fois la récompense « Sportif lausannois méritant ».

³ La direction des sports universitaires UNIL/EPFL fixe les critères d'admissibilité au statut de sportif universitaire. L'immatriculation auprès de l'UNIL ou de l'EPFL reste toutefois la condition minimale pour pouvoir prétendre au statut de sportif universitaire.

Section 2 Organisation

Art. 6 Service des sports

¹ Le Service des sports exécute les tâches nécessaires à l'attribution des récompenses.

² Il détermine la nature de la récompense attribuée et se charge de sa confection.

Art. 7 Interdiction de distinction et de récompense

¹ Le bénéficiaire ou le requérant convaincu de dopage, d'actes de violence, de tricherie ou de tout autre acte contraire aux valeurs du sport telles que définies par la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et Swiss Olympic se verra interdit de récompense par la commune de Lausanne.

² La Municipalité de Lausanne détermine la durée de l'interdiction.

Art. 8 Restitution des distinctions et récompenses

¹ Les récompenses doivent être restituées :

- a. lorsqu'elles ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit,
- b. lorsque le bénéficiaire a été interdit de distinction et de récompense au sens de l'art. 6, al. 1 du présent texte.



CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 9

¹ Les présentes dispositions règlementaires ont été adoptées par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 19 mars 2015.

² Elles annulent et remplacent celles du même nom, du 1^{er} janvier 2014.

³ Elles entrent en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :

Daniel Brélaz

La secrétaire adjointe :

Sylvie Ecklin